

# GT MARCHANDISES INTRODUITES

Forum National  
24 février 2017

VO  
ka  
Kamer van  
Koophandel  
Antwerpen-Waasland

6 m  
10

C4

CHLOOR

# RÉUNION DU 14/02/2017

## ANALYSE PROCESSUS ENTRANT

- L'analyse ENS suivra ultérieurement (tenir compte du MRN)
- La déclaration DT devra faire référence au MRN ENS
- Base pour l'analyse : BPM's level 3 COM
  - Arrival notification
  - Temporary storage
- À terme, le fret maritime et le fret aérien évolueront vers un système unique pour l'échange des données

# ARRIVAL NOTIFICATION

- Fret maritime : actuellement CUSREP en cas d'activation de la liste de chargement (CUSCAR)
  - À l'avenir, un MRN sera-t-il créé (?)
  - Conserver la possibilité d'introduire la liste de chargement 5 jours avant l'arrivée du bâtiment de mer
- Fret aérien : pas prévu pour l'instant
- Modifications importantes
  - Un MRN est créé à la réception du CUSREP
  - Proposition pour ne pas utiliser le MRN mais bien le sauvegarder

# APUREMENT DE LA LISTE DE CHARGEMENT

- Comment apurer une liste de chargement ?
  - Option 1 : conserver le système actuel
  - Option 2 : le MRN est utilisé pour l'apurement de la liste de chargement
  - Préférence pour l'option 1
- Application de l'art. 145 du CDU : aucune option pour le transit par la mer

# DÉPÔT TEMPORAIRE

- Sur la base du BPM, 3 possibilités :
  1. PN contient la référence vers le document préalable
  2. Manifeste entrant combiné au PN
  3. Combinaison DDT+PN = application art. 145.3 (CDU)
    - À l'avenir, un MRN sera créé
- L'art. 145.6 du CDU permet d'utiliser les systèmes portuaires pour introduire des données

# DÉPÔT TEMPORAIRE

- Les marchandises se trouvent sous DT à partir du moment de l'activation CUSCAR
- Quid de l'utilisation de la liste de déchargement pour placer les marchandises sous DT ?
- Quid de la procédure cf. quantités déchargées (en DT) et déclarées sur la liste de chargement (période correction de la liste de chargement)

## Proposition

L'agent maritime adapte la liste de chargement sur la base des données de déchargement du terminal



# DÉPÔT TEMPORAIRE MOUVEMENT

- Différence national-transfrontalier
- Le terminal A envoie un message lors du départ du terminal
- Le terminal B inscrit les données dans l'administration (= au moment du transfert des responsabilités)
- Référence vers MRN et date de validité DT
- Présentation de l'autorisation
- Échange d'éléments de données art. 116 DA

# DÉPÔT TEMPORAIRE TRANSBORDEMENT

- Par le même quai, actuellement utilisation du mini CUSCAR
- Par un autre quai : en principe premier mouvement
- À terme, notification de sortie sur DT à apurer



# RÉUNION DU 22/02/2017

## PROCÉDURE BULK

### DÉCLARATION SIMPLIFIÉE

- Magasin de Dépôt temporaire – stockage commun
  - Aucune exclusion sur la base du CDU
  - Le Guidance document EU n'autorise pas le stockage commun
- CUSCAR (liste de chargement) versus DDT (déclaration de dépôt temporaire)
  - Société d'armateurs/agent responsable de CUSCAR
  - Titulaire de l'autorisation IST responsable de la quantité effective de marchandises déchargées

Discussion : processus introduction/présentation/placement sous DT sur la base de quel(le)s informations/messages ?

# TYPES DE DÉCLARATIONS

- Déclaration normale (art. 162 CDU)
- EIDR (art. 182 CDU)
- Déclaration simplifiée (art. 166 alinéa 1 du CDU)
  - placement sous un régime douanier où :
    - Ne contient pas toutes les données nécessaires pour ce régime
    - Les documents d'accompagnement nécessaires ne sont pas encore à la disposition du déclarant
- Utilisation régulière ou occasionnelle de la déclaration simplifiée
  - En cas d'utilisation régulière : autorisation nécessaire de l'AGD&A

# DÉCLARATION SIMPLIFIÉE

- Déclaration du type E possible (avant l'arrivée des marchandises)
  - Problème si sélection durant les heures nocturnes (GT mesures non fiscales)
- Déclaration du type D ou E : actuellement uniquement possible pour le transport maritime
- Arrivée NSTI : actuellement aucun traitement automatique de la déclaration de type D ou E en raison de l'absence d'avis d'arrivée automatique

Question : tenir compte lors des adaptations NSTI (migration vers PLDA)

# **CONDITIONS DE PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION DE DÉCLARATION SIMPLIFIÉE**

- Conditions : art. 145 DA
- Remarque art. 224 IA

# DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE

- Art. 167 alinéa 1 du CDU
- Dépôt dans un délai déterminé
- Les documents d'accompagnement nécessaires sont en la possession du déclarant et à la disposition des autorités douanières dans un délai déterminé
- Caractère global, périodique ou récapitulatif
- Déclaration simplifiée indivisible avec déclaration complémentaire (art. 167 alinéa 4 CDU)

# LEVÉE DE LA DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE

- Art. 167 alinéa 2 du CDU
- En cas de placement en entrepôt douanier :
- Autres cas spécifiques
  - Valeur < seuil statistique (150 euros) ?
  - La déclaration simplifiée contient toutes les informations nécessaire au régime

Action : L'AGD&A devra déterminer dans quels cas la levée peut être octroyée

# DÉLAI POUR LE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE

- Art. 146 DA
- Dans les 10 jours après la mainlevée (si l'art. 105 alinéa 1 du CDU est d'application (= en cas de dette douanière))
- En cas de globalisation (max. 1 mois) 10<sup>e</sup> jour suivant la période sur laquelle la globalisation est appliquée
- Si aucune dette douanière : L'AGD&A peut déterminer elle-même le délai



# DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT MANQUANTS

- Art. 147 DA
- Doivent être en la possession du déclarant au moment du dépôt de la déclaration complémentaire
- Exceptions :
  - Pas plus de 120 jours après la mainlevée
  - L'AGD&A doit décrire ces cas

# SYSTÈME ACTUEL

## NOTIFICATION/ENGAGEMENT

### BULK

- Actuellement divisé à Anvers
  - Notification : terminal
  - Engagement : déclarant
- Proposition de nouvelle procédure
  - Notification = dépôt de la déclaration de type B avant le déchargement
  - Ne pas déclarer tous les éléments en cas de déclaration incomplète (par ex. masse nette, valeur) – annexe B DA

Action : discuter avec AGD&A pour savoir quels éléments de données doivent être repris dans la déclaration

A photograph of an industrial facility, likely a refinery or chemical plant, featuring a complex network of pipes, scaffolding, and structural steel. The scene is set against a clear blue sky. In the foreground, there is a blurred object, possibly a hand or a piece of equipment, which adds a sense of depth and activity to the image.

**THANK YOU FOR YOUR  
ATTENTION**

**VO  
ka** Kamer van  
Koophandel  
Antwerpen-Waasland

6  
m  
10

C4

